

Statuts de la Société de Cavalerie de Delémont et environs

1. Nom, Siège, But

Art. 1 La Société de Cavalerie de Delémont et environs a été fondée à Delémont le 18 mai 1890 (sous la désignation « Société de Cavalerie de la Vallée de Delémont »)

Art. 2 La Société de Cavalerie de Delémont et environs a son siège à Delémont et elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3 La Société a pour but de former des cavaliers et des chevaux en vue de promouvoir le sport équestre et les activités de loisirs liées au cheval.

La Société assume par ailleurs l'entretien de son matériel et des terrains mis à disposition pour les cours et entraînements. Elle organise des concours, des sorties et des cours.

2. Membres et activités

A. Catégories de membres

Art. 4 La Société de cavalerie de Delémont et environs est formée de :

- Membres actifs
- Membres juniors
- Membres d'honneurs
- Membres soutiens

Art. 5 Sont réputés membres actifs les personnes dûment admises au sein de la Société selon les formes statutaires et légales et s'acquittant de la cotisation ordinaire. Les membres actifs prenant part à un comité au sein de la Société sont exemptés de cette obligation de cotisation. Les responsables des cantines sont également exemptés de cotisation annuelle. Ces levées d'obligation sont réévaluées et peuvent être soumises à une suppression si la santé économique de la société le nécessite. Ne sont exemptés de l'obligation de paiement, les membres des comités effectifs au 1er janvier de chaque année.

Les membres actifs disposent de la totalité des droits et obligations résultant des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

En particulier, les membres actifs peuvent recevoir une participation financière pour les cours, entraînements et sorties diverses. Ils s'obligent par ailleurs à contribuer activement au bon fonctionnement de la Société en répondant notamment aux convocations de travail durant l'année.

Art. 6 Sont réputés membres juniors les membres actifs de 8 ans à moins de 18 ans.

Art. 7 Sont considérés comme membres d'honneur ceux qui, par une décision de l'assemblée générale et en raison de mérites ou distinctions particuliers sont exonérés des obligations pécuniaires attachées à la qualité de membre tout en conservant néanmoins tous les droits de sociétaire.

Art. 7.1 Sont réputés membres « soutien », les membres ne participant à aucun évènement organisé au sein de la société, ne profitant pas des avantages offerts par celle-ci ou ne pratiquant plus l'équitation. Toutes les demandes pour obtenir ce type de statut doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au comité général et la demande sera soumise à l'Assemblée générale. Tout membre soutien sera réattribué à une autre classification si son activité au sein de la société évolue. Si un membre « soutien » ne respecte pas son statut, le comité général est libre de choisir de pénaliser financièrement le membre pour autant que sa donation ne soit pas égale ou au-dessus du montant de cotisation d'un membre actif.

B. Acquisition de la qualité de membre

Art. 8 Les demandes d'admission comme membre actif seront adressées directement au secrétariat, qui acceptera l'admission provisoire du membre. L'admission définitive du nouveau membre ne sera effective qu'après sa participation à l'assemblée générale et son acceptation par l'assemblée (assemblée générale ordinaire suivant directement la demande). Pour les juniors, le secrétariat adressera un courrier à contresigner par leur représentant légal avant l'admission définitive.

Art. 9 Le candidat accepte de respecter fidèlement les statuts et règlements de la Société.

C. Droits et obligations

Art. 10 Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 11 Les membres juniors sont les bienvenus à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit d'y voter.

Art. 12 Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 13 Seuls les membres actifs peuvent faire partie du comité, à l'exception des juniors.

Art. 14 Les membres actifs et juniors ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale, ils s'acquittent de leurs cotisations au plus tard jusqu'au **30 juin de l'année en cours.**

D. Activités et cours

Art. 15 Les cours organisés par la société sont réservés aux membres de la société (ou à leur famille proche ; soit les descendants directs d'un membre de la société ; par

exemple père-mère, grands-parents), ou au cheval d'un membre de la société monté par un tiers.

Si un non-membre participe à un cours de la société, le prix du cours sera majoré de 100% (soit en principe le coût réel du cours).

Les membres qui participent aux cours d'hiver (saut ou dressage) s'engagent à travailler au minimum ½ journée lors d'un des différents concours organisés par la société durant l'année. Une taxe fixée par l'assemblée générale ordinaire sera perçue auprès de tout cavalier, qui ne travaillera pas lors du concours annuel ou qui n'aura pas proposé de remplaçant.

E. Démission – Exclusions

Art. 16 La démission d'un membre ne peut se faire que pour la fin d'un exercice annuel et par communication écrite (ou par mail) adressée au comité 1 mois avant à la fin de l'année. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens de la Société.

Art. 17 Peuvent être exclus de la Société par décision de l'assemblée générale et sur préavis du comité les membres

- Ne respectant pas les statuts et règlements de la Société ;
- Dont le comportement est de nature à nuire à la bonne marche ou la réputation de la Société ou du sport équestre en général.
- Ne s'acquittant pas de leurs obligations financières vis-à-vis de la société ; soit :

Cotisations et factures : Si les cotisations restent impayées durant 2 ans, le membre sera automatiquement exclu de la société au début de la 3ème année et devra refaire sa demande (avec un délai d'attente de 2 ans après l'exclusion) en tant que nouveau membre s'il désire à nouveau faire partie de la société.

L'inscription aux cours ou activités organisés par la société ne sera plus possible si le membre a des factures (cotisations, cours, taxes, etc..) en suspens et échues vis-à-vis de la société.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité relative des membres présents.

3. Organisation

Les organes de la Société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 18 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 19 Des assemblée générales extraordinaires peuvent être convoquée soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressée aux membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 20 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- L'acceptation du procès-verbal
- La décharge aux rapports annuels
- L'acceptation du budget et en particulier la fixation de la cotisation annuelle.
- L'élection du comité et des vérificateurs des comptes
- La révision des statuts
- La nomination des membres d'honneur
- La décision sur des propositions émanant du comité et de membres.
- Toutes décisions portant sur des investissements annuels dont le montant dépasserait le double du montant des cotisations de l'année précédente.
- La décision concernant la dissolution de la société.

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 21 Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par les 1/3 des membres présents.

B. Le comité

Art. 22 Le comité est l'organe exécutif de la Société il représente la Société. Le comité décide de toutes les affaires de celle-ci pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité est formé de 9 membres, comprenant au moins :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Caissier
- 1 Chef du matériel
- 5 Responsables de section

Art. 23 Le mandat des membres du comité est de 3 ans et chaque membre est immédiatement rééligible.

Art. 24 Les signatures du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engagent la Société juridiquement. Pour les tractations financières (compte de chèques postaux, banque) sont valables les signatures du caissier, du président, et du vice-président, individuellement.

Art. 25 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 26 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est de 2 ans, avec faculté de libre réélection. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.

Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité de la Société, à faire un rapport écrit et à proposer de donner décharge au trésorier pour sa gestion.

4. Révision des statuts, dissolution de la Société

Art. 27 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire). Toute modification requiert l'acceptation des 2/3 des voix des membres présents.

La dissolution de la Société ou la fusion avec une autre société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but.

La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par les 2/3 des membres ayant le droit de voter. La décision de l'assemblée doit être prise à la majorité des 2/3 de ceux-ci.

Art. 28 Les biens restant après la dissolution de la Société doivent être déposés à la Caisse communale de Delémont pour une durée de 25 ans. Si les fonds ne sont pas retirés dans ce délai pour procéder à une reconstitution de la Société, ils seront alors remis à une ou plusieurs sociétés poursuivant un but analogue.

Art. 29 Les engagements de la Société ne sont garantis que par sa fortune.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2024. Ces modifications, approuvées par l'assemblée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Pour la Société de Cavalerie de Delémont et environs



La présidente

Mégane Steulet

A large, stylized blue ink signature with many loops and flourishes, representing the name Charlotte Biedermann.

La secrétaire

Charlotte Biedermann